
CABINET DU MINISTRE

194
Arrêté n°-----/MFEPRN

portant désignation de l'Organe de Gestion de l'Autorité
Scientifique et du Point Focal CITES

**Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement
et de la Protection des Ressources Naturelles**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en abrégé « CITES » ;

Vu la loi n°21/63 du 31 mai 1963 portant Code pénal ;

Vu la loi n°24/87 du 29 juillet 1987, autorisant la ratification par le Gabon de la CITES ;

Vu la loi n°16/01 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux ;

Vu le décret n°19/PR/MEF du 9 janvier 2008, fixant les statuts de l'Agence Nationale des Parcs Nationaux ;

Vu le décret n°0460/PR/MEF du 19 avril 2013 portant attribution et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0040/PR du 28 janvier 2014 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté, pris en application des articles 29 de la Constitution et 9 de la Convention CITES qui requiert que chaque Partie désigne un ou plusieurs organes de gestion pour délivrer les permis et les certificats au nom des Parties et une ou plusieurs autorités scientifiques pour conseiller les organes de gestion, portant désignation de l'organe de gestion de l'autorité.

Article 2 : est désigné organe de gestion : la Direction Générale de la Faune et des Aires Protégées.

Article 3 : est désignée autorité scientifique : l'Agence Nationale des Parcs Nationaux.

Article 4 : est désigné point focal : le Directeur de la Gestion de la Faune et de la Chasse.

Article 5 : l'organe de gestion est notamment chargé de :

- communiquer avec le Secrétariat CITES et les autres Parties ;
- délivrer les permis et les certificats aux termes de la convention ;
- représenter la Partie ;
- communiquer avec les services publics, Interpol, la Douane et les ONG de conservation ;
- préparer des propositions pour la Conférence des Parties ;
- mettre en application les recommandations de la Convention ;
- recevoir les avis de l'autorité scientifique ;
- conserver et annuler les permis d'exportation, d'importation et de réexportation présentés à l'importation ;
- consulter l'autorité scientifique pour la prise de décisions sur les cas d'utilisation des spécimens vivants confisqués.

Article 6 : l'autorité scientifique a notamment pour rôles de :

- conseiller l'organe de gestion sur les avis de commerce non préjudiciable ;
- indiquer à l'organe de gestion si l'exportation ou l'importation de spécimens nuirait à la survie de l'espèce dans la nature ;
- déterminer dans le cas d'importation d'exportation et de réexportation des espèces inscrites en annexe 1, que le destinataire a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les spécimens ;
- déterminer si les spécimens en provenance de la mer seraient préjudiciables à la survie des espèces sur le continent ;
- réunir et analyser les informations sur l'état biologique des espèces touchées par le commerce pour aider à la préparation de proposition d'amendements aux annexes ;
- examiner les propositions d'amendements aux annexes soumises par d'autres Parties ;
- procéder à l'identification des espèces ;
- interpréter l'inscription des espèces animales et végétales aux annexes CITES ;
- rechercher l'appui et la coopération des Parties en faveur de l'élaboration et du maintien des listes CITES.

Article 7 : le point focal a notamment pour missions de :

- établir les permis ou certificats d'exportation, d'importation et réexportation et les soumettre à la signature de l'organe de gestion ;

- préparer le rapport annuel lié aux statistiques des exportations, des importations et réexportations ;
- compiler les informations et gérer les données statistiques liées aux permis d'exportation, d'importation et de réexportation des spécimens ;
- suivre au quotidien la mise en œuvre des recommandations de la CITES ;
- s'occuper des spécimens vivants confisqués ;
- marquer en cas des besoins les spécimens vivants confisqués.

Article 8 : des textes règlementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement
et de la Protection des Ressources Naturelles

Fait à Libreville, le 07 SEP 2014

**Le Ministre de la Forêt, de l'Environnement
et de la Protection des Ressources Naturelles**


Noël Nelson MESSONE.

ARRETE

Article 1^{er} : le présent arrêté, pris en application des articles 28 (2) de la Constitution et 9 de la Convention CITES en vigueur, désigne un ou plusieurs organes de gestion pour délivrer les permis et les certificats au nom des Parties et une ou plusieurs autorités scientifiques pour conseiller les organes de gestion, portant désignation de l'organe de gestion de l'autorité.

Article 2 (les différents organes de gestion) : la Direction Générale de la Forêt et des Parcs Protégés.